



**Délibération n°2010-5
Conseil d'administration du 1er avril 2010**

Objet : Modification du règlement financier de la CNRACL

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSÉ

L'article 13-4° du décret 2007-173 du 7 février 2007 indique que le conseil d'administration délibère sur le règlement financier de la CNRACL.

L'article R623-10-3 du code de la sécurité sociale fixe le cadre formel des règlements financiers des organismes sociaux, qui doivent comporter un manuel de procédure, un document décrivant les modalités de gestion de l'activité de placement et un code de déontologie.

Le conseil d'administration de la CNRACL est appelé à délibérer sur un ajout au V.2 du règlement financier, volet Financements, qu'il a adopté par délibération n°2009-10 du 8 avril 2009.

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité approuve l'insertion ci-après :

« Dans le cas où la CNRACL ne disposerait pas des sommes pour payer les prestations de fin de mois pour une raison autre que sa structure financière (par exemple encaissement tardif des cotisations), la CDC dans sa fonction de teneur de compte met à la disposition du fond les disponibilités nécessaires moyennant un taux de découvert déterminé à l'avance.

La commission des comptes sera informée chaque année de ce taux de découvert et a posteriori de l'impact financier d'une éventuelle mise en œuvre du dispositif.

Lorsqu'il est fait application de ce dispositif, le conseil d'administration suivant en est immédiatement informé. »

Les autres parties du règlement financier sont inchangées.

Bordeaux, le 1^{er} avril 2010

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié